

Article 1- Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association « cadre de vie et environnement en relation avec la ZAC de la Minais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La MINAIS »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

1. De représenter les riverains et les habitants de la ZAC de la Minais auprès des instances publiques.
2. D'œuvrer et de veiller au développement du quartier dans un cadre de vie respectueuse des habitants et de l'environnement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Sainte-Luce-sur-Loire 44 (au 18 route de la Minais).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 5- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès ;
- Le déménagement
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités publiques.
- Les dons

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 7 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- D'un président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins, tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité exposé par le président et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au

renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un liquidateur est nommé et l'actif de l'association sera dévolu à d'une association caritative de Sainte-Luce.